

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération prenant acte du compte de gestion 2019,

Sur le rapport de Monsieur Le Maire

Sous la présidence de Mme Valdelièvre Maire-Adjoint, Monsieur le Maire s'étant retiré au moment du vote du compte administratif 2019,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Recettes de l'exercice :	138 152.45 €
Dépenses de l'exercice :	118 221.41 €
Excédent 2018 reporté :	90 368.58 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
Recettes de l'exercice :	21 941.96 €
Dépenses de l'exercice :	78 890.60 €
Excédent d'investissement 2018 reporté :	46 888.29 €
EXCEDENT DE CLOTURE	100 239.27 €

- **APPROUVE** le Compte Administratif 2019 du budget de la commune qui s'établit comme suit :

Pas de restes à réaliser :

- **Reste à réaliser en dépenses d'investissement** 0 €
- **Reste à réaliser en recettes d'investissement** 0 €

- **VOTE ET ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Pour copie certifiée conforme.

Publiée le : 05 mars 2020
Transmis au contrôle de légalité le : 3 mars 2020
Le Maire de La Ville certifie que la convocation
du Conseil Municipal et le compte rendu de la
présente délibération ont été affichés à la Mairie
conformément aux articles L2121-11 et L2121-25

Fait et délibéré le 28 février 2020

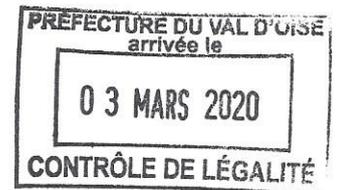
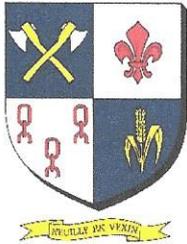
Le Maire



du Code Général des Collectivités Territoriales
Le Maire,

**Nombre de
conseillers**

-En exercice: 10
-Présents : 9
-Votants : 9
-Absents : 1



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

OBJET : COMPTE DE GESTION 2019

Vu le Compte de Gestion du budget communal présenté par le Trésorier pour l'année 2019, Après s'être fait présenter tous les documents budgétaires de la commune relatifs à l'exercice 2019

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif Communal et le Comptes de Gestion du Trésorier de Marines,

Sur le rapport de Monsieur Le Maire qui présente le compte de gestion 2019 transmis à ce jour par le trésorier principal de Marines en charge de la gestion de la Commune. Il indique que ce compte de gestion est conforme à la situation des comptes tenus en mairie.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, déclare que le compte de gestion dressé pour l'année 2019 par le trésorier principal de Marines visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve, et en conséquence, décide de l'approuver.

Et autorise le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier

Pour copie certifiée conforme.

Publiée le : 05 mars 2020

Transmis au contrôle de légalité le : 3 mars 2020

Le Maire de La Ville certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie conformément aux articles L2121-11 et L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales
Le Maire,

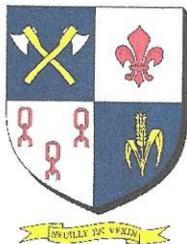
Fait et délibéré le 28 février 2020

Le Maire



**Nombre de
conseillers**

-En exercice: 10
-Présents : 9
-Votants : 9
-Absents : 1



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les lois de finances annuelles,

Vu l'état n° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des quatre taxes directes locales et des allocations compensatrices

Considérant le rapport de Monsieur le Maire expliquant que les bases et les taux ont été réévalués suite à la réforme,

Considérant les taux de 2019,

- Taxe d'habitation : 11.60%
- Taxe sur le foncier bâti : 4.84%
- Taxe sur le foncier non bâti : 119.41%

Considérant qu'il est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de ne pas augmenter les taux d'imposition pour l'année 2020, par rapport à 2019, soit :

- Taxe sur le foncier bâti : 4.84%
- Taxe sur le foncier non bâti : 119.41%

- **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier

Pour copie certifiée conforme.

Publiée le : 05 mars 2020

Transmis au contrôle de légalité le : 3 mars 2020

Le Maire de La Ville certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie conformément aux articles L2121-11 et L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales
Le Maire,

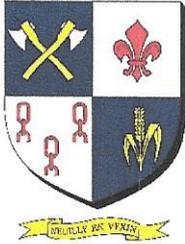
Fait et délibéré le 28 février 2020

Le Maire



**Nombre de
conseillers**

-En exercice: 10
-Présents : 9
-Votants : 9
-Absents : 1



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

OBJET : Vote du Budget Primitif 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avis de la commission des finances,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** par chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement, le Budget Primitif de l'exercice 2020 tel qu'il est annexé à la présente délibération et équilibré comme suit :

En section de fonctionnement : Recettes : 230 473.27 € Dépenses : 230 473.27 €

En section d'investissement : Recettes : 46 524.62 € Dépenses : 46 524.62 €

Dont restes à réaliser en dépenses d'investissement : 0,00 €

restes à réaliser en recettes d'investissement : 0,00 €

- **DONNE** au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Pour copie certifiée conforme.

Fait et délibéré le 28 février 2020

Le Maire

Publiée le :

Transmis au contrôle de légalité le :

Le Maire de La Ville certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie conformément aux articles L2121-11 et L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire,

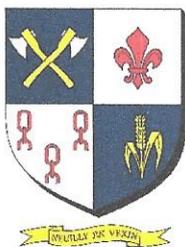
**Nombre de
conseillers**

-En exercice: 10

-Présents : 9

-Votants : 9

-Absents : 1



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

OBJET : Affectation des résultats 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction de la M14,

Après avoir approuvé le compte administratif 2019 ainsi que le compte de gestion,

Après avoir constaté les résultats d'exécutions suivants :

- un solde d'exécution négatif de la section d'investissement : - 10 060.35 €
- un résultat excédentaire de la section de fonctionnement : 110 299.62 €

Soit un excédent global de 100 239.27 €,

Le Conseil Municipal propose à l'unanimité l'affectation des résultats sur le Budget Primitif 2019 ci-dessous :

- **Compte 001 : - 10 060.35 €**
- **Compte 002 : 100 239.27 €**
- **Compte 1068 : 10 60.35 €**

Pour mémoire : pas de reste à réaliser en d'investissement

Pour copie certifiée conforme.

Publiée le : 05 mars 2020

Transmis au contrôle de légalité le : 3 mars 2020

Le Maire de La Ville certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie conformément aux articles L2121-11 et L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales
Le Maire,

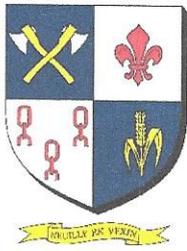
Fait et délibéré le 28 février 2020

Le Maire



Nombre de conseillers

- En exercice: 10
- Présents : 9
- Votants : 9
- Absents : 1



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

OBJET : REMBOURSEMENT FRAIS KILOMETRIQUES

Références juridiques :

Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat;

Décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État;

Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat;

Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat;

Arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Décret N° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret N° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité. Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé...).

Il appartient à la collectivité et notamment à l'assemblée délibérante de définir sa propre politique en la matière dans les limites de ce qui est prévu au niveau de l'Etat et de la réglementation en vigueur.

Il est donc proposé de se prononcer sur les points suivants :

La définition des déplacements permettant une prise en charge par la commune

La liste des fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions,

Les taux de remboursement des frais de déplacement,

L'obligation pour l'agent de contracter une assurance lorsqu'il utilise son véhicule personnel,

Les justificatifs et les pièces à fournir pour bénéficier d'un remboursement de frais de déplacement.

I) LA DEFINITION DES DEPLACEMENTS PERMETTANT UNE PRISE EN CHARGE

Tout déplacement hors la résidence administrative, quel qu'en soit le motif, doit être préalablement et expressément autorisé. L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission, pour une durée totale ne pouvant excéder 12 mois, signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant délégation à cet effet.

À cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge par la collectivité de ses frais de transport. On entend par déplacement professionnel :

Un rendez-vous professionnel

Une réunion professionnelle

Une journée d'information

Une journée de formation d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement dès lors que l'organisme de formation n'assure pas un remboursement des frais de déplacement (autre que le CNFPT)

La présentation à un concours, à un examen professionnel : cette prise en charge se limitera à deux déplacements pour les épreuves du concours ou de l'examen professionnel (admissibilité et admission).

Trajet pour la trésorerie (l'agent peut faire le trajet entre son domicile et la trésorerie ou de la mairie à la trésorerie)

Trajet pour les besoins de services

Si la collectivité ne dispose pas de véhicule de service à disposition des agents : Les frais inhérents à ces déplacements professionnels sont avancés par l'agent et remboursés par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives (billet de train, ticket de métro, frais de parking, ticket de péage, frais kilométriques en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, taxi...).

II - LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Dans les cas de prise en charge des frais de déplacement, par l'employeur, leur remboursement s'effectue selon les modalités suivantes :

Les frais de transport susceptibles d'être pris en charge correspondent :

Aux frais engagés pour se déplacer de sa résidence administrative ou familiale à la résidence où s'effectue le déplacement qu'il s'agisse :

De l'utilisation du véhicule personnel de l'agent, d'un vélomoteur, motocyclette ou autre véhicule à moteur : l'agent bénéficie à ce titre d'indemnités kilométriques au taux fixés par la réglementation en vigueur. L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par l'autorité territoriale ou le responsable lorsque l'intérêt du service le justifie.

Aux frais annexes : frais de taxi, frais de péages d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement (sur justificatifs)

III - L'OBLIGATION POUR L'AGENT DE CONTACTER UNE ASSURANCE LORSQU'IL UTILISE SON VEHICULE PERSONNEL

L'agent, utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service, doit avoir un contrat d'assurance pour les risques professionnels. La police doit aussi comprendre l'assurance contentieuse.

De ce fait, l'agent devra, au préalable s'assurer que son contrat d'assurance prévoit l'utilisation de son véhicule pour des déplacements professionnels ou souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée la responsabilité de l'agent au titre de tous les dommages qui

seraient causés par l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles. Cette assurance ne peut pas être prise en charge par l'employeur.

IV – JUSTIFICATIFS ET PIÈCES A FOURNIR POUR BÉNÉFICIER D'UN REMBOURSEMENT DE FRAIS

Dans tous les cas listés la présente délibération, l'indemnisation est subordonnée à la production d'états de frais et justificatifs de paiement. L'agent doit donc conserver toutes les pièces justificatives prouvant qu'il a effectivement engagé une dépense (factures repas/hôtel, billet de train, ticket de péage, de stationnement,...).

Faute de pouvoir justifier de l'effectivité de la dépense, l'agent ne pourra pas demander le remboursement de ses frais.

Le paiement des frais de mission est effectué mensuellement à terme échu, sur présentation d'états justificatifs.

VI – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2020.

IX – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget. Le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE, autorise, Le Maire, Monsieur André TROTET à procéder à tout remboursement décrit ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Fait et délibéré le 28 février 2020

Le Maire



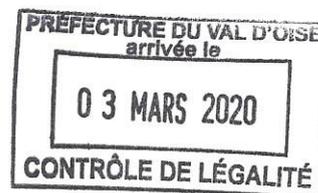
Publiée le : 05 mars 2020

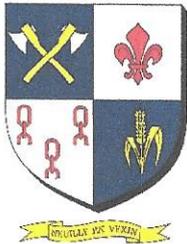
Transmis au contrôle de légalité le : 3 mars 2020

Le Maire de La Ville certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie conformément aux articles L2121-11 et L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Nombre de conseillers

-En exercice:	10
-Présents :	9
-Votants :	9
-Absents :	1





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

OBJET : CONVENTION URBANISME

Vu le CGCT, notamment son article L5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L422-1 définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes et l'article L422-8 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes les communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus,

Considérant l'article L423-15 autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers et l'article R423-48 précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance,

Considérant la proposition de convention commune : du service instructeur aux communes, proposé par la Communauté de Communes Vexin Centre,

Le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal de signer ladite convention avec la CCVC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **autorise**, à l'unanimité, Le Maire, Monsieur André TROTET, à signer la convention commune : du service instructeur aux communes avec la CCVC.

Pour copie certifiée conforme.

Fait et délibéré le 28 février 2020

Le Maire

Publiée le : 05 mars 2020

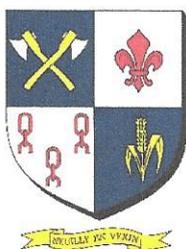
Transmis au contrôle de légalité le : 3 mars 2020

Le Maire de La Ville certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie conformément aux articles L2121-11 et L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales
Le Maire,



Nombre de conseillers

-En exercice: 10
-Présents : 9
-Votants : 9
-Absents : 1



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

OBJET : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les demandes de subventions de fonctionnement émises par les Associations Communales ainsi que par divers organismes d'intérêt général,

Considérant que les membres du Conseil Municipal adhérent d'association ne prennent pas part au vote concernant leur association,

Sur rapport de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DEFINIT** ainsi qu'il suit la liste des Associations bénéficiant d'une subvention au titre de l'année 2020 :

Comité des fêtes	300€
------------------	------

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2020 (article 6574),
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Pour copie certifiée conforme.

Fait et délibéré le 28 février 2020

Le Maire

Publiée le : 05 mars 2020

Transmis au contrôle de légalité le : 3 mars 2020

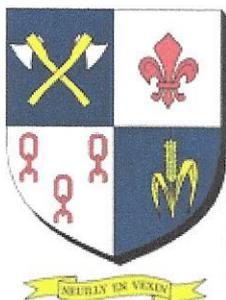
Le Maire de La Ville certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie conformément aux articles L2121-11 et L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire,



Nombre de conseillers

-En exercice: 10
-Présents : 9
-Votants : 9
-Absents : 1



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance : Installation du Conseil Municipal
En date du : 25 mai 2020

N° 10 /2020

L'an 2020, le 25 Mai 2020, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures 30, en session **CREATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité la détermination à 2 postes le nombre d'adjoints au maire.

Pour copie certifiée conforme.

Publiée le : 21 mai 2020

Transmis au contrôle de légalité le : 26 mai 2020

Le Maire de La Ville certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie conformément aux articles L2121-11 et L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales
Le Maire,

Fait et délibéré le 25 Mai 2020

Le Maire

Le Maire

Nombre de conseillers

-En exercice:	11
-Présents :	11
-Votants:	11
-Absents :	0



